



L'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus contractuel : Un champ d'opportunités confronté à des défis

**The integration of artificial intelligence into the contractual process:
A field of opportunities confronted with challenges**

YACOUBI Bouthayna

Doctorante

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Oujda
Université Mohammed Premier Oujda
Laboratoire des sciences juridiques et sociales
MAROC

Date de soumission : 03/11/2025

Date d'acceptation : 16/12/2025

Pour citer cet article :

YACOUBI. B (2025) «L'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus contractuel : Un champ d'opportunités confronté à des défis », Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 4» pp : 1635-1651

Résumé

L'intelligence artificielle transforme aujourd'hui les modes classiques de formation, de gestion et d'exécution des contrats. L'automatisation des processus contractuels qui était autrefois réservée aux tâches purement administratives (telles que la gestion documentaire, la standardisation des clauses, le suivi des échéances...) tend désormais à s'étendre aux opérations nécessitant à la fois une analyse, une interprétation et une prise de décision. Cette évolution, bien que porteuse de gains significatifs en termes d'efficacité, de rapidité et de réduction des coûts, bouleverse les fondements classiques du droit des contrats. Elle interroge notamment la place du consentement humain, la transparence des mécanismes décisionnels automatisés et la répartition des responsabilités en cas de dysfonctionnement ou de préjudice. En outre, l'opacité inhérente à certains algorithmes, combinée à l'exploitation massive de données, accentue les risques d'asymétrie d'information et de déséquilibre contractuel entre les parties.

Donc l'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus contractuel ne peut être appréhendée uniquement sous l'angle de la performance technologique. Elle soulève des défis juridiques et éthiques complexes qui appellent une réflexion approfondie, tant sur l'adaptation des règles existantes que sur la nécessité d'un encadrement spécifique garantissant la sécurité juridique, la protection des parties et le respect des principes fondamentaux du droit des contrats.

Mots clés : Intelligence artificielle- Contrat- Droit des Contrats- Éthique- Autonomie décisionnelle- Consentement-Droit marocain.

Abstract

Artificial intelligence is now transforming traditional modes of contract formation, management, and execution. The automation of contractual processes, which was once limited to purely administrative tasks (such as document management, clause standardization, and deadline monitoring), is increasingly extending to operations that require analysis, interpretation, and decision-making. This evolution, while offering significant gains in terms of efficiency, speed, and cost reduction, profoundly challenges the traditional foundations of contract law. In particular, it raises questions regarding the role of human consent, the transparency of automated decision-making mechanisms, and the allocation of liability in the event of malfunction or harm. Moreover, the inherent opacity of certain algorithms, combined with the large-scale use of data, exacerbates the risks of information asymmetry and contractual imbalance between the parties.

Consequently, the integration of artificial intelligence into the contractual process cannot be examined solely from the perspective of technological performance. It gives rise to complex legal and ethical challenges that call for in-depth reflection, both on the adaptation of existing legal rules and on the need for a specific regulatory framework capable of ensuring legal certainty, the protection of parties, and respect for the fundamental principles of contract law.

Keywords : Artificial Intelligence – Contract – Contract Law – Ethics –Autonomy- Smart Contracts.



Introduction

Au début du XXI^e siècle, Bill Joy a parlé du risque d'une humanité reléguée au second plan par l'essor des technologies NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives). Dans ce sens, les avancées technologiques indissociables de celles de l'intelligence artificielle, du Big Data et d'autres technologies émergentes soulèvent de réelles interrogations quant aux opportunités offertes par la machine et les défis qu'elle représente. « *If the machines are permitted to make all their own decisions, we can't make any conjectures as to the results, because it is impossible to guess how such machines might behave. We only point out that the fate of the human race would be at the mercy of the machines. It might be argued that the human race would never be foolish enough to hand over all the power to the machines. But we are suggesting neither that the human race would voluntarily turn power over to the machines nor that the machines would willfully seize power. What we do suggest is that the human race might easily permit itself to drift into a position of such dependence on the machines that it would have no practical choice but to accept all of the machines' decision.* » [Bill Joy, 2000]

L'histoire nous montre que l'ambition première de l'intelligence artificielle était de créer un ordinateur capable de reproduire les raisonnements humains. A l'heure actuelle cet objectif a évolué. L'IA ne vise plus uniquement l'imitation du cerveau mais tend à couvrir un champ beaucoup plus large des processus décisionnels et opérationnels. Les doctrines s'accordent à dire que la spécificité de l'IA repose sur son autonomie fonctionnelle, c'est-à-dire sa capacité à prendre des décisions ou à accomplir des actions sans intervention directe de l'homme. Comme le souligne le professeur Jean-Paul Delahaye, il faut désormais admettre que les machines réalisent des performances qui hier encore auraient été considérées comme exclusivement humaines.

Pour analyser cette transformation profonde, il est indispensable d'analyser deux volets structurants afin d'encadrer efficacement l'IA. D'abord le volet juridique qui consiste à instaurer des normes efficaces garantissant la sécurité des personnes et des biens et le volet éthique qui s'attache davantage aux conséquences sociales et humaines des innovations technologiques.

Dans ce contexte, l'intégration de l'IA au sein du droit des contrats soulève des enjeux majeurs. Si elle peut améliorer l'efficacité des contrats, sécuriser l'exécution des engagements et automatiser certaines opérations, elle introduit aussi de nouvelles incertitudes tant sur le plan de la responsabilité que sur celui de la protection des contractants. Le rapport entre IA et contrat est alors au cœur du droit privé contemporain et nous exige d'ouvrir un champ d'analyse essentiel où se croisent innovation technologique, sécurité juridique et interrogation sur la place de l'humain.

Une problématique centrale oriente notre étude : **Dans quelle mesure l'intelligence artificielle modifie-t-elle la notion classique de contrat et quels défis cette transformation fait-elle peser sur le droit positif ?** Cette interrogation constitue l'axe majeur de cette réflexion doctrinale dans la mesure où la contractualisation assistée, voire réalisée, par des systèmes autonomes remet en cause les fondements conceptuels et normatifs de la théorie générale des obligations, notamment en ce qui concerne le consentement, la formation du contrat, la responsabilité et la sécurité juridique.

Afin d'y répondre, le présent travail propose une lecture globale et prospective de ces transformations, tout en formulant des recommandations opérationnelles susceptibles d'éclairer l'élaboration d'un cadre juridique équilibré, conciliant innovation technologique, sécurité juridique et protection des parties contractantes.

Dans cette perspective, l'étude s'articule autour de deux axes principaux : une première partie sera consacrée à l'analyse des incidences de l'intelligence artificielle sur les mécanismes traditionnels du contrat, tant au stade de sa formation que de son exécution ; une seconde partie portera sur les défis juridiques et normatifs qui en découlent, en mettant l'accent sur les enjeux de responsabilité, de transparence et de régulation, ainsi que sur les pistes d'adaptation du droit positif face à ces nouvelles formes de contractualisation.

1. Cadre conceptuel et théorique

Avant d'aborder les détails juridiques et techniques liés à l'intégration de l'intelligence artificielle dans le processus contractuel, il importe d'en préciser au préalable le cadre conceptuel. La compréhension de cette interaction exige un retour aux fondamentaux, tant du point de vue de la notion d'intelligence artificielle que de celle du contrat en droit des obligations, surtout que ces deux notions ont connu ces dernières années des évolutions



conceptuelles et fonctionnelles importantes. Clarifier ces concepts constitue alors une étape indispensable pour saisir la portée des transformations introduites par l'IA dans les mécanismes contractuels.

1.1. Définitions

L'IA intervient soit comme simple outil d'assistance dans le processus contractuel, soit elle s'insère dans le cycle contractuel comme acteur technique autonome participant voire même déclenchant des effets juridiques sans intervention humaine immédiate. C'est cette articulation qui sert de base à l'analyse qui suit. Sauf qu'il convient de définir préalablement ces deux notions clés avant d'envisager leur rapprochement. En d'autres termes l'intelligence artificielle et le contrat doivent d'abord être appréhendés séparément, chacun dans sa propre logique conceptuelle et juridique pour que leur articulation ultérieure repose sur une base théoriquement maîtrisée.

1.1.1 L'intelligence artificielle : Une notion en quête de définition

Il est à souligner au début que l'intelligence artificielle ne fait pas encore l'objet d'une définition universellement admise, tant en sciences informatiques qu'en droit. Cette absence de consensus conceptuel n'est pas neutre sur le plan juridique. Elle alimente non seulement la diversité des approches doctrinales mais complique également l'élaboration de cadres normatifs stables et cohérents. Les controverses entourant les capacités réelles de l'IA traduisent ainsi une tension permanente entre l'évolution technologique rapide et la nécessaire sécurité juridique. Toutefois sans prétendre à une définition exhaustive, il est possible de retenir qu'un programme informatique ne peut être qualifié d'intelligence artificielle que s'il se caractérise par une autonomie fonctionnelle minimale, entendue comme la faculté d'exécuter des tâches ou de produire des décisions sans intervention humaine directe et continue.

D'un point de vue technique, l'IA se présente comme une branche de l'informatique visant à modéliser certaines fonctions cognitives humaines (comme le raisonnement, la mémorisation, le jugement ou la prise de décision) afin d'en confier l'exercice partiel à des systèmes informatiques. Cette délégation fonctionnelle, bien que significative, demeure cependant strictement circonscrite à des domaines ou à des tâches déterminées. L'existence d'une intelligence artificielle générale dotée d'une capacité d'adaptation globale et autonome comparable à celle de l'intelligence humaine, relève encore du champ prospectif. Comme l'observait déjà Danièle Bourcier (1994), cette limitation intrinsèque confère à la notion d'IA



un caractère à la fois techniquement complexe et juridiquement indéterminé, plaçant les catégories classiques du droit à l'épreuve de réalités hybrides, situées à la frontière entre outil et acteur décisionnel.

Cette indétermination conceptuelle nous impose de dépasser les approches purement descriptives pour interroger les conditions de légitimité de l'IA dans les processus décisionnels. À cet égard, les résultats attendus de l'intelligence artificielle ne sauraient être évalués uniquement à l'aune de leur performance technique. Ils reposent sur deux dimensions fondamentales : la validité et l'acceptabilité. La validité renvoie à la robustesse scientifique des résultats produits par les systèmes d'IA, appréciée notamment à travers leur cohérence interne et externe, leur reproductibilité et leur capacité de généralisation à des contextes comparables. L'acceptabilité, quant à elle, revêt une portée éminemment juridique et sociale : elle mesure le degré de confiance et d'adhésion accordé à ces résultats par la communauté scientifique, les utilisateurs finaux, les professionnels concernés, mais également par les autorités de régulation chargées d'en encadrer l'usage [Boumbick Moïse, 2025].

Ainsi envisagée, l'intelligence artificielle ne peut être appréhendée comme une simple innovation technique. Elle constitue alors un objet juridique à part entière dont la reconnaissance, l'encadrement et l'intégration dans l'ordre juridique supposent une réflexion approfondie sur les notions d'autonomie, de responsabilité et de légitimité décisionnelle. C'est précisément à cette articulation entre innovation technologique et exigences normatives que s'attache la présente analyse.

1.1.2 Le contrat : Un pilier central de l'ordre juridique

Le contrat se définit traditionnellement comme une convention produisant des obligations entre parties. Mais cette définition si simple en apparence, résulte d'une longue évolution juridique et reste toujours complexe. Le contrat se caractérise par la présence d'un antagonisme d'intérêts entre les parties ainsi que par son objectif de créer des obligations claires et exécutoires. Il peut également être précédé d'accords préliminaires, eux-mêmes parfois assortis de certaines obligations.

La professeure Marie-Anne Frison-Roche précise que « *Aujourd'hui, le contrat semble être devenu le –modèle- de l'organisation juste, heureuse et pérenne.* » Le contrat se présente dans

ce sens comme un espace autonome de réglementation, une forme de loi privée édictée par les volontés des parties ; « *un véritable îlot normatif, une petite loi* » [Carbonnier, 2004]. Selon la logique de la liberté contractuelle les contractants disposent du pouvoir de déterminer les règles qui leur seront applicables. Mais cette autonomie implique en contrepartie une soumission volontaire à l'engagement pris c'est-à-dire que la liberté de contracter devient le fondement même de l'obligation qui en découle.

-Le rassemblement juridique entre la notion d'intelligence artificielle et celle du contrat : Rassembler ces deux notions crée une complexité distinguée. On doit dans ce sens distinguer d'une part, les systèmes d'IA d'assistance à la rédaction et au suivi contractuel et d'autre part les systèmes autonomes capables de gérer certains aspects du contrat de manière indépendante. Cette distinction est particulièrement visible dans le cas des *smart contracts*, des programmes informatiques fonctionnant sur des systèmes de blockchain. Ces contrats sont codés sous forme de conditions qui une fois remplies, déclenchent automatiquement des effets prédéterminés. Ces *smart contracts* trouvent déjà des applications concrètes dans plusieurs secteurs comme les assurances ; ils peuvent permettre l'indemnisation automatique des victimes lorsque les conditions du contrat sont réunies. Donc l'IA ne se limite pas seulement à une assistance ponctuelle, elle impacte aussi la formation, l'exécution et le suivi des contrats en offrant des perspectives inédites en matière d'efficacité et de sécurité tout en posant de nouveaux défis juridiques et éthiques autour de multiples problématiques du droit.

1.2. L'Évolution du cadre normatif marocain à l'ère du digital

Le législateur marocain a mis en application plusieurs lois et règlements pour une protection avancée des libertés et droits numériques. Il a prévu dans ce sens un ensemble de ressources juridiques préventives et répressives.

1.1.1. Les lois répressives :

Les lois répressives sont conçues pour sanctionner les comportements illicites et protéger le système numérique contre les infractions et abus. Elles définissent des infractions spécifiques et prévoient des sanctions pénales en cas de violation. À cet égard, la **Loi n° 07-03 complétant le Code pénal** constitue une référence majeure en ce qu'elle vise expressément les infractions liées aux systèmes de traitement automatisé des données.



Elle sanctionne notamment l'accès frauduleux, l'altération ou la suppression illicite de données, contribuant ainsi à la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des systèmes d'information. De même, la **Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins**, telle que modifiée par la loi n° 34-05, bien qu'originellement orientée vers la protection de la propriété intellectuelle, revêt également une dimension répressive importante en luttant contre le piratage numérique et les copies illicites de logiciels, d'œuvres ou de contenus protégés.

Toutefois, si ces textes jouent indéniablement un rôle correctif en intervenant a posteriori afin de sanctionner les actes illicites et de prévenir la récidive, ils révèlent aujourd'hui des lacunes structurelles face aux systèmes d'intelligence artificielle autonomes. En effet, ces lois reposent sur une conception classique de la responsabilité pénale, fondée sur l'existence d'un auteur humain identifiable, doté d'une intention ou, à tout le moins, d'une faute. Or, l'IA autonome, par sa capacité d'apprentissage et de prise de décision sans intervention humaine directe, brouille les critères traditionnels d'imputabilité. Les textes existants ne permettent pas de déterminer clairement si la responsabilité doit être imputée au concepteur, à l'exploitant, à l'utilisateur ou au fournisseur du système, ni selon quels critères juridiques précis.

En outre, ces dispositifs répressifs ont été conçus pour appréhender des atteintes directes et intentionnelles aux systèmes d'information ou aux œuvres protégées, sans envisager les hypothèses où l'atteinte résulte d'un comportement émergent de l'algorithme, non prévu ou non souhaité par ses concepteurs. Ainsi, l'IA autonome échappe en partie aux catégories pénales existantes, révélant l'inadaptation d'un droit répressif essentiellement humain face à des acteurs technologiques capables d'agir de manière indépendante. Cette situation plaide en faveur d'une réflexion renouvelée sur l'adaptation du droit pénal numérique, afin de mieux prendre en compte les spécificités de l'intelligence artificielle et d'assurer une protection effective des intérêts juridiques à l'ère de l'automatisation avancée.

1.1.2. Les lois préventives :

Les lois préventives ont pour vocation d'organiser, encadrer et sécuriser les usages numériques avant qu'une infraction ne se produise, afin de protéger les acteurs et la confiance dans le système. On cite à titre d'exemple la **Loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques** qui établit un cadre légal pour les services de certification

électronique, signatures électroniques et transactions numériques, renforçant la sécurité juridique des échanges avant tout litige. La **Loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques** qui fixe le régime applicable aux échanges électroniques et reconnaît la valeur juridique de la signature électronique en sécurisant les transactions et engagements contractuels numériques. La **Loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel** qui impose des obligations préventives aux responsables de traitement de données comme le consentement éclairé, la finalité, la sécurité et la transparence en protégeant les citoyens avant toute atteinte à leurs droits fondamentaux.

-La création d'une loi nationale spécifique pour encadrer l'intelligence artificielle : L'adoption d'un cadre juridique adapté à la réalité nationale est une nécessité. La nature transfrontalière de cette technologie exige que chaque pays élabore sa propre législation en harmonie avec ses spécificités économiques, sociales, culturelles et géographiques, tout en s'inspirant des principes directeurs posés par les grands textes internationaux comme l'IA ACT européen.

Un tel cadre permettrait de concilier deux exigences fondamentales d'abord, favoriser l'innovation et la compétitivité en créant un environnement de confiance propice au développement et à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle ; ensuite garantir la protection des droits et libertés fondamentaux et la sécurité des citoyens et des données. Il ne s'agit donc pas simplement d'importer des modèles étrangers tels qu'ils sont mais de les adapter au contexte juridique et institutionnel de chaque État pour assurer leur cohérence avec les textes déjà en vigueur notamment en matière de protection des données, de cybersécurité, de responsabilité civile et de droit des contrats.

2. Le nouveau paradigme contractuel à l'ère de l'intelligence artificielle

L'introduction de l'intelligence artificielle dans les processus contractuels conduit à une reconfiguration profonde des règles classiques du droit des contrats. La formation, l'exécution et parfois même la négociation des accords peuvent être partiellement ou totalement automatisées, faisant émerger un mode inédit d'interaction juridique dans lequel la décision humaine n'est plus toujours centrale. Ce déplacement du centre de gravité vers des systèmes autonomes impose une relecture des fondements normatifs de l'ordre contractuel.

2.1. Le Principe d'autonomie de l'intelligence artificielle

Est-ce qu'une IA autonome existe ? Le système **AlphaGo Zero**, développé par DeepMind, constitue une illustration parfaite de l'autonomie de certaines IA. Ce programme a appris sans aucune donnée d'origine humaine, en jouant uniquement contre lui-même jusqu'à atteindre un niveau de jeu surhumain au Go. Une fois entraîné, il prenait de manière totalement indépendante des décisions stratégiques lors des parties, sans intervention ni supervision humaine en temps réel. Il déterminait seul ses mouvements, élaborait sa propre stratégie à partir de l'expérience accumulée et agissait de façon pleinement autonome. Cela montre que le débat sur l'autonomie de l'intelligence artificielle est aujourd'hui tout à fait légitime et s'impose désormais au cœur de la réflexion juridique et éthique contemporaine.

2.1.1. L'évolution du Contrat : de l'automatisation à l'autonomie décisionnelle de l'IA

La notion d'autonomie de l'intelligence artificielle contractuelle implique la capacité pour un système technologique de prendre seule des décisions et d'agir sans intervention humaine extérieure. Autrement dit, un système d'IA véritablement autonome ne se contente plus d'exécuter des instructions préétablies, il est en mesure de déterminer à partir d'un objectif général fixé par son concepteur, la succession d'actions nécessaires pour atteindre ce but en fonction des données qu'il collecte et interprète en temps réel.

Donc une IA chargée de conclure un contrat pourra à partir des informations du marché et des paramètres qu'on lui a donnés comme le prix, les risques etc, négocier et formaliser un accord sans validation humaine préalable. Mais à la différence d'un simple programme automatisé qui applique mécaniquement des règles, une IA pleinement autonome pourrait aller plus loin et refuser de conclure un contrat jugé défavorable, modifier les termes initiaux ou encore choisir de traiter avec un autre cocontractant jugé plus fiable. Ce niveau d'indépendance, bien que fascinant dans l'apparence, il soulève d'importants défis juridiques. Si l'on admet qu'une IA agit en autonomie, qui sera tenu responsable des engagements contractuels qu'elle crée ? Le concepteur, l'utilisateur, ou l'IA elle-même, bien qu'elle ne dispose d'aucune personnalité juridique ? De la même manière qu'aucun commandement militaire ne confierait le choix des cibles à une arme imprévisible, aucun système juridique ne peut à ce jour accepter qu'une IA conclue un contrat sans contrôle humain. Ceci dit que l'autonomie totale de l'IA dans la sphère contractuelle risquerait, de compromettre la sécurité juridique et la prévisibilité des engagements, valeurs essentielles du droit des obligations.

2.1.2. La collaboration Homme-IA au service du contrat

Les capacités d'apprentissage automatique et de compréhension du langage naturel offertes par l'intelligence artificielle permettent non seulement d'accélérer l'analyse des documents juridiques mais également d'enrichir la prise de décision par une lecture contextualisée et systématique de l'intégralité des contrats. Il ne s'agit pas d'une simple automatisation technique : l'IA effectue une véritable analyse juridique, identifiant les clauses clés, détectant les risques contractuels potentiels et comparant les dispositions avec des modèles internes ou des standards sectoriels. À mon sens, cette approche confère aux contractants une meilleure visibilité sur leurs obligations, tout en facilitant la conformité aux politiques internes et aux exigences réglementaires. En quelques secondes, un système d'analyse intelligent peut parcourir un contrat complexe, signaler une clause de résiliation, repérer une échéance critique ou extraire les noms des parties impliquées, opérations qui mobiliseraient traditionnellement un temps considérable de la part du juriste.

On constate que l'intérêt principal des contrats assistés par l'IA réside dans la synergie entre rapidité d'exécution et fiabilité du résultat. L'IA prend en charge des tâches classiques du juriste et son rôle pourrait même s'étendre à certaines décisions de validation ou d'interprétation. Cependant, nous tenons à souligner que cette automatisation ne saurait jamais se substituer à l'intervention humaine. La collaboration homme-IA reste indispensable car elle libère le juriste des tâches purement répétitives pour lui permettre de se concentrer sur la réflexion stratégique, la négociation et l'anticipation des risques.

De surcroît, l'intégration de l'IA dans les solutions de gestion du cycle de vie contractuel assure une traçabilité complète des révisions, des échanges et des approbations. Les contrats deviennent ainsi des objets vivants, continuellement analysés, comparés et actualisés en fonction des besoins et des circonstances. Ce qui fait que cette automatisation intelligente ne se limite pas à améliorer la rédaction ou la révision des contrats ; elle constitue également un véritable outil de gouvernance contractuelle, capable de prévenir les litiges et d'anticiper les échéances critiques.

En définitive, l'IA se révèle être un instrument d'aide à la décision et un vecteur de performance, mais elle redéfinit surtout le rôle du juriste. Ce dernier n'est plus uniquement un exécutant ou un vérificateur de conformité ; il devient un superviseur stratégique, garant de la



rigueur juridique et de l'efficacité organisationnelle. C'est cette articulation entre compétence humaine et potentiel technologique que nous considérons comme le véritable enjeu de l'IA dans la pratique contractuelle moderne.

2.2. Les défis juridiques et éthiques du contrat à l'ère de l'IA

L'intelligence artificielle introduit de nouvelles dynamiques dans la conclusion et l'exécution des contrats en posant des défis en matière de responsabilité, de validité et de transparence. Ces évolutions obligent à repenser les cadres juridiques et éthiques traditionnels afin d'assurer la protection des parties et l'intégrité des échanges.

2.2.1. Les défis juridiques

L'intelligence artificielle bouleverse les fondements classiques du droit des obligations. Certes elle promet rapidité, précision et automatisation mais elle interroge en parallèle la portée des notions essentielles comme la confiance, le consentement et la transparence. D'abord, la confiance qui constitue le ciment du lien contractuel repose traditionnellement sur l'idée que chaque partie agira de bonne foi dans l'exécution de ses engagements. Dans le contexte des contrats assistés ou conclus par l'intelligence artificielle, cette confiance change de nature. Elle ne vise plus seulement la probité d'un contractant mais la fiabilité d'un système technologique, la sécurité de ses algorithmes et la loyauté de ses traitements automatisés. La relation interpersonnelle cède la place à une relation fondée sur la robustesse du dispositif informatique et sur la garantie de sa neutralité. Cette transformation fait naître alors un nouveau type de vulnérabilité qui est la dépendance à un système jusqu'à maintenant flou dont les décisions échappent parfois à la compréhension humaine. La confiance autrefois sociale devient donc purement technologique.

Parallèlement, le consentement se trouve au cœur des défis juridiques de l'IA. La validité du contrat repose sur la rencontre de deux volontés libres et éclairées ; mais lorsque l'une des parties agit à travers un agent intelligent ; cette rencontre devient plus complexe à qualifier. **Peut-on considérer qu'il y a consentement valable lorsqu'une décision d'acceptation est générée par un algorithme crée pour agir selon des paramètres prédéfinis ?** L'expression de la volonté contractuelle se dématérialise ici et prend la forme de clics, de signatures électroniques ou d'interactions automatisées. Si la loi 53-05 dans le cadre marocain encadre



déjà la signature électronique, l'émergence des contrats intelligents exécutés sur blockchain soulève de nouvelles problématiques. **Comment s'assurer que le consentement donné dans un environnement numérique est libre, explicite et révocable ? Comment garantir que la partie contractante comprend la portée juridique d'une clause codée dans un langage informatique ?** Ce sont ces interrogations là qui nous poussent à changer ou plutôt à adapter la manière dont le droit des contrats saisit la volonté à l'ère de l'autonomie de l'IA.

À ces enjeux s'ajoute aussi celui de la transparence qui devient une condition de légitimité. Les parties doivent pouvoir comprendre les critères sur lesquels repose le traitement de leurs données et les choix opérés par le système. Les algorithmes souvent qualifiée de « boîte noire » risquent d'affaiblir la liberté contractuelle si nous ne sommes plus en mesure de connaître les paramètres influençant notre décision ou l'exécution de nos obligations. La transparence ne doit donc pas être envisagée comme une simple exigence technique mais comme une obligation juridique de loyauté qui garantit l'équilibre contractuel.

2.2.1. Les défis éthiques

La fiabilité de l'IA dépend de la qualité des données sur lesquelles elle s'appuie. Sauf qu'il faut préciser que cette dépendance à ces données transforme le contrat en un espace où se rencontrent les enjeux du droit et ceux de l'éthique numérique. Lorsque les algorithmes sont entraînés sur des données biaisées ; les résultats qu'ils produisent peuvent conduire à des décisions discriminatoires même de manière inconsciente. Dans ce sens un système chargé par exemple d'évaluer la solvabilité d'un contractant ou de déterminer la fiabilité d'un fournisseur pourrait reproduire des préjugés préexistants dans les données historiques aboutissant à un traitement inéquitable de certaines catégories de personnes ou d'entreprises. Ces biais remettent en cause le principe fondamental d'égalité devant le contrat et fragilisent la légitimité des décisions contractuelles automatisées.

La question du biais algorithme dans les contrats renvoie directement à celle de la justice contractuelle, notion essentielle en droit des contrats. Lorsqu'un algorithme favorise ou défavorise inconsciemment un contractant ; il porte atteinte à l'équilibre du lien contractuel et à la bonne foi des relations juridiques.



Le contrat est censé être l'expression d'une volonté libre et équilibrée risque de devenir le produit d'un processus technologique susceptible d'introduire des inégalités structurelles. C'est pour cette raison que la transparence des systèmes d'IA utilisés dans la contractualisation devient un impératif éthique autant que juridique. Les parties doivent pouvoir comprendre sur quelles données reposent les décisions automatisées et avoir les moyens de les contester en cas d'erreur.

Les défis éthiques de l'intelligence artificielle dans les contrats ne se limitent pas à la question des données. L'attribution de caractéristiques humaines à des systèmes d'IA comme une voix, ou un nom influence la perception de leur fiabilité ou de leur compétence. Cela peut introduire des discriminations dans le processus contractuel notamment lorsque les décisions ou les recommandations d'une IA sont jugées différemment selon sa présentation perçue comme masculine ou féminine. Ces phénomènes ont des répercussions concrètes sur la confiance et sur la neutralité des échanges contractuels.

On comprend que les défis éthiques touchent aux valeurs fondamentales non seulement du droit des contrats mais du droit d'une façon générale. La protection des données personnelles, la lutte contre les discriminations algorithmiques et la garantie de l'équité deviennent des conditions indispensables pour préserver la légitimité du contrat à l'ère de l'IA. Il est important de préciser que la contractualisation intelligente ne se fait pas au détriment de l'éthique et de l'égalité des parties.

Conclusion

Le Droit marocain ; bien qu'il repose sur des fondements avancés notamment en matière de protection des données personnelles et de sécurité numérique, ne suffit pas à réguler les spécificités des contrats impactés par l'IA. Il serait alors important de développer un cadre juridique propre à cette nouvelle perception de la contractualisation capable d'intégrer les réalités induites par l'autonomie croissante des systèmes d'IA.

Ce cadre devrait d'abord repenser la notion de consentement en y intégrant les modalités propres aux interactions homme-IA dans le sens où l'expression d'une volonté à travers une interface numérique, la validation automatique ou bien la signature électronique devraient être accompagnées de garanties claires et renforcées quant à la traçabilité du consentement. Ensuite,



il faut instaurer des principes de transparence et de loyauté algorithmique, permettant aux parties d'avoir accès à une information claire sur le fonctionnement des systèmes utilisés lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Par ailleurs, la responsabilité juridique en cas de défaillance ou d'erreur commise par une IA contractuelle doit être clarifiée. Le droit doit être en mesure de déterminer comment répartir les obligations entre l'utilisateur, le fournisseur de la technologie et le concepteur de l'algorithme. Une telle démarche permettrait d'éviter les incompréhensions qui risqueraient de fragiliser la sécurité juridique des échanges. Enfin, la réflexion autour des contrats d'IA doit s'accompagner également d'une approche éthique globale fondée sur la non-discrimination, la protection des données et la préservation de la dignité humaine. Donc il ne s'agit pas seulement de réglementer la technologie mais de garantir qu'elle serve la confiance et l'équité dans les relations contractuelles.

Ce qui fait que le véritable défi aujourd'hui est à la fois juridique et sociétal, dans le sens où on cherche à concevoir un droit capable d'accompagner l'intelligence artificielle sans renoncer à ses valeurs fondatrices. Le contrat de demain devra rester un instrument de liberté et de justice même lorsqu'il est assisté ou carrément conclu par une IA.



BIBLIOGRAPHIE

- **Azzeddine Bennani.** (2025). « *L'intelligence artificielle au Maroc – Souveraineté, inclusion et transformation systémique* », KDP Publishing.
- **Boumbick Moïse.** (2025). « Intelligence artificielle dans toutes ses disciplines », Revue Belge, Volume 11 : Numéro 130.
- **Fabrice NTchatat.** (2025). « *Du code au prompt : la fabrique du contrat à l'ère numérique. Blockchain et intelligence artificielle : enjeux contemporains pour le droit des contrats* », Chaire Gouverner l'organisation numérique de l'Université Paris Nanterre.
- **El Mehdi Adnani et Amine Haounani.** (2024). « *L'intelligence Artificielle au Maroc : Entre éthique et réglementation* », Revue-IRS, vol. 13, n° 6.
- **Thomas Saint-Aubinnet Pierre Marchès.** (2024). « *IA générative et management des contrats : Une révolution en marche.* », Droit & Patrimoine.
- **Soumaya Dlimi.** (2024). « *Les Défis Éthiques de l'Innovation Technologique : Perspectives de l'Entrepreneuriat Responsable* », Revue française d'économie et gestion, n° 7, Volume 5.
- **Mélissa Lafond.** (2022). « *L'intelligence artificielle affective : Enjeux éthiques et conditions d'acceptabilité* », Mémoire de maîtrise HEC Montréal.
- **Jeremy Achour.** (2021). « *Formation du contrat et intelligence artificielle en droit français et anglais* », Mémoire de recherche, Université de Poitiers.
- **Hélène Christodoulou.** (2020). « *Les nouvelles technologies à l'origine de l'évolution contractuelle* », Communication - Commerce électronique ».
- **Hassan Essoussi.** (2020). « *Les smart contracts américains, un nouveau paradigme contractuel. Quel enseignement pour le droit marocain* », Revue Al Manara des études juridiques et administratives, numéro spécial.
- **Marie-Anne-Frison-Roche.** (2019). « *Problématique de la huitième leçon : le contrat comme modèle* », Leçon inaugurale du cycle de conférences « *Le contrat dans tous ses états* », Collège de France.
- **Jean-Gabriel Ganascia.** (2019). « *La révolution de l'Intelligence artificielle (IA) en autonomie* », Revue Défense Nationale.



- **Elise Huber.** (2017). « *Le smart contract: Contrat non identifié ?* » 2017, URL Disponible <http://iredic.fr/2017/11/17/le-smart-contract-contrat-non-identifie/>
- **Adrien Bonnet.** (2015). « *La Responsabilité du fait de l'intelligence artificielle* », 2015, URL Disponible: <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/90fcfa29-62e4-4b79-b0b4-d1beacc35e86?inline>
- **Bill Joy.** (2000). « *Why the Future Doesn't Need Us, Wired Magazine* », Vol 8, n° 4.
- **Jean-Paul Delahaye.** (1997). « *Les ordinateurs mathématiciens !* », *Pour la Science*, n° 239.